

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 20/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



GAEC DE L'ORME

1160 Route de Salles

01160 ST MARTIN DU MONT

Références : courrier départ n°2022-02718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement GAEC DE L'ORME implanté 1160 Route de Salles 01160 ST MARTIN DU MONT. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise le suivi de la conformité au dossier de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'ORME
- 1160 Route de 01160 ST MARTIN DU MONT
- Code AIOT dans GUN : 0050100743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le GAEC de l'Orme exploite un élevage porcin naisseur-engraisseur. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 mai 2011 pour 5131 animaux-équivalents porcs comprenant 3344 emplacements de porcs charcutiers qui classe l'élevage en élevage IED sous la rubrique 3660-b. A ce titre l'exploitant a transmis un dossier de réexamen le 22 janvier 2018 acté le 28 septembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Réexamen
- Volet incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Production effluent	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.1	/	Lettre de suite préfectorale
Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 23.2	/	Lettre de suite préfectorale
Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 36	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.2	/	Sans objet
Origine approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 18.1	/	Sans objet
Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 1.2	/	Sans objet
Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 7	/	Sans objet
Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 12	/	Sans objet
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.1	/	Sans objet
Numéros d'urgence	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.3	/	Sans objet
Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.3	/	Sans objet
Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.2	/	Sans objet
Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 29.2	/	Sans objet
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Alimentation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 32	/	Sans objet
Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les engagements pris dans son dossier de réexamen afin de se mettre en conformité avec le BREF élevage, à savoir :

- couvrir les fosses extérieures dans le délai imparti (21 février 2021),
- mettre un compteur d'eau pour le suivi du laveur d'air.

Par conséquent, il est proposé à Mme la Préfète de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement et de mettre le GAEC de l'ORME en demeure de se mettre en conformité.

La visite a permis par ailleurs de constater que l'élevage respecte bien les VLE relatives aux émissions d'ammoniac (MTD30). La conformité est également relevée pour les autres MTD observées avec toutefois quelques compléments à apporter au SME (bilans annuel, FDS,...).

Des modifications de l'exploitation ont été relevées concernant les organes de stockage des effluents, du plan d'épandage et de la DECI. Ces non-conformités ont fait l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques : 2102-2 : 5131 AE porcs soit : 454 Reproducteurs, 948 Porcelets en nurserie, 1176 PS, 240 Cochettes, 3104 PC
Constats : - Effectif présent ce jour : Truies : 450 Verrats : 2 Porcelets en nurserie : 372 PS : 1110 PC : 2981 - Vu inventaire au 31/12/2021 : Truies : 447 Porcelets sous la mère : 482 Verrats : 2 Porcelets en nurserie : 866 PS : 735 PC : 3071
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : P1-1 = 44 TAS + 138 TG P1-2 = 5 TM + 153 TAS + 123 TG P2 = 948 PS P3 = 1176 PS + 800 PC + 240 cochettes P7 = 72 TM P8 = 2304 PC Tous les bâtiments en CI + ventilation dynamique. 2 laveurs d'air sur le P8.
Constats : Pas de changement. Le bâtiment P1-2 (vétuste) est toujours en place. Evacuation du lisier tous les 15 jours. Sur le bâtiment P2, au bout de 25 à 26 jours, 2 salles sont vidées et la fosse vidangée, nettoyée et désinfectée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 12
Thème(s) : Élevage, Nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu contrat GDS du 15/04/2020 (reconductible) pour passage tous les 2 mois et à la demande. Le GDS a renforcé ses passages dernièrement suite à une remontée des populations. Vu plan des emplacements des appâts et suivi des passages. <u>Insectes :</u> Utilisation de NEPOREX en traitement du lisier dans la fosse. Utilisation allégée en hiver. <u>Nettoyage/désinfection :</u> Après chaque départ des animaux, les cases sont lavées et désinfectées avec VIROCIDE. En maternité, utilisation d'un décapant (BATIPRIM).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Vu plan affiché des zones à risque établi par l'entreprise SICLI qui suit les extincteurs.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Absence des FDS des produits utilisés sur l'élevage.
Observations : Récupérer les FDS des produits et les intégrer dans le SME.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu rapport du contrôle annuel des extincteurs par la société SICLI du 29/04/2021. Vu enregistrement du contrôle dans le registre de sécurité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure est assurée par 2 réserves de 120 m ³ et 240 m ³ , équipées de raccords rapides pompiers et disposant d'aires de mise en aspiration. Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments. Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.
Constats : Vu réserve incendie de 120 m ³ (poche souple N°065). Vu nouvelle réserve incendie de 400 m ³ (poche souple N°064) en remplacement de la réserve de 400 m ³ en dur. Cette dernière est alimentée par l'eau des toits. Elle sert pour l'irrigation. La nouvelle réserve a été vue par le SDIS. L'exploitant n'a pas reçu de compte rendu.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du SDIS que la réserve de 400 m ³ a bien été réceptionnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Numéros d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.2.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
Constats : Vu affiche avec N° d'urgence et n° des portables des associés dans le bureau. Les numéros sont également affichés dans les différents bâtiments : maternité, vestiaire, atelier...
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 16.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu rapport du contrôle annuel de l'APAVE du 30/11/2021 : des non conformités. Vu enregistrement du passage de l'APAVE dans le registre de sécurité. Vu cahier avec enregistrement des interventions réalisées par l'exploitant ou l'entreprise IMEDIA 01. Vu facture de la SARL IMEDIA 01 du 15/12/21. Pas d'installation de gaz <u>Groupe électrogène :</u> Entretien annuel assuré par BES. Vu passage du 16/07/2021 dans le registre de sécurité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Origine approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 18.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir d'un forage et du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Vu emplacements des 2 forages : un forage pour l'irrigation et un forage pour l'élevage. Le forage est privilégié, l'utilisation du réseau AEP venant seulement en dépannage. Vu relevé de la consommation annuelle : en 2021 : 10242 m3 (forage) et 547 m3 (AEP). Absence de relevés mensuels.
Observations : Mettre en place un enregistrement mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Production effluent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : 8586 m ³ de lisier brut. Le lisier des différents bâtiments est collecté. Le stockage du lisier est réalisé : ◦ Pour les truies et verrats de P1 : collecte dans PF1 avant de rejoindre STO1, ◦ Pour les bâtiments P2, P3, P4, P5 et P7 : envoi direct dans STO1, ◦ Pour le bâtiment P8 : collecte dans PF8 avant de rejoindre STO1. Les lisiers de STO1 sont transférés dans STO2 puis stockés dans STO3. Deux fosses de stockage au champ sont créées STO5 et STO6 permettant également le stockage. La reprise de lisier se fera par pompage dans les fosses STO4, STO5 et STO6.
Constats : Deux nouvelles poches souples en plus de STO5 et STO6 ont été mises en place : - une poche de 600 m3 présente sur le site - une poche de 1600 m3 sur une parcelle Vu nouvelle poche souple de 600 m3 présente sur le site. Quantité totale de lisier épandue en 2021 non retrouvée.
Observations : La liste des ouvrages de stockage doit figurer dans le porter à connaissance demandé, avec pour celles situées à l'extérieur du site leur emplacement (plan et N° de la parcelle cadastrale). Transmettre à l'inspection la production de lisier en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 22.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 5693 m3 pour une période de stockage de 8 mois. Tableau Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Elevage est situé en ZVN Vu Dexel d'octobre 2021 indiquant une capacité utile totale de stockage de 7802 m3 soit 9,2 mois de stockage. La capacité de stockage a été augmentée avec l'achat des 2 nouvelles poches souples.
Observations : La nouvelle capacité de stockage est à préciser dans le porter à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 23.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en février 2010. La parcelle GO65 est retirée du plan d'épandage. La surface épandable est de 257 ha 87 (SAU de 291 ha 90) comprenant les surfaces du GAEC DE L'ORME ainsi que celles mises à disposition par Jean-Marc BLATRIX et Jean-Daniel TROIANO sur les communes de St Martin du Mont, Certines, Tossiat et La Tranclière. La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté. Les prescriptions relatives à l'épandage sur les parcelles GO6 et GO18, localisées en périmètre de protection éloignée, en amont hydraulique du captage de Tossiat (non utilisé actuellement) pourront être revue lors de l'élaboration du plan d'action au titre des captages prioritaires. L'épandage des effluents stockés dans STO5 et STO6 sera réalisé sans tonne à l'aide d'une rampe à pendillards. Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant : 259 ha 55 de SPE Gaec de l'Orme : 182 ha 89 Jean-Marc BLATRIX : 68 ha 64 Jean-Daniel TROIANO : 6 ha 34
Constats : Vu plan d'épandage de février 2010. L'exploitant précise que les parcelles de : - Jean-Daniel TROIANO ont été reprises par le GAEC de l'Orme - Jean-Marc BLATRIX ont été reprises en partie par le GAEC de l'Orme. Les autres parcelles ne sont plus mises à disposition du GAEC de l'Orme.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service des installations classées les éléments justifiant que la nouvelle surface épandable est suffisante pour recevoir la quantité d'effluents produite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 29.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les délais d'enfouissement ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • les bordereaux d'enlèvement ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.
Constats : Vu cahier de fumure de la campagne 2021 (Mes parcelles) complété.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <u>Déchets vétérinaires :</u> Ils sont stockés dans 2 types de contenants spécifiques (aiguilles et flacons) et déposés au cabinet vétérinaire qui assure la prise en charge dans le cadre de la collecte vétérinaire. Vu bordereaux de reprise (CYCLAVET). Absence de certaines dates sur les bordereaux. <u>Emballages :</u> Les bidons de produits phytosanitaires sont repris par la coopérative 2 fois par an dans le cadre du programme ADIVALOR. Vu bordereaux de reprise du 03/06/2021, 08/12/21 et 07/06/22. Cartons et autres déchets sont déposés à la déchetterie de St Martin du Mont (pas de remise de bons). <u>Les cadavres :</u> Vu bac d'équarrissage enfermé dans ancien caisson frigorifique non réfrigéré. Vu plusieurs cloches à cadavres sur zone stabilisée. Apport de chaux pour désinfecter l'emplacement.
Observations : Vérifier que, lors de la remise des bons d'enlèvement de la collecte vétérinaire, ces derniers soient datés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 36
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Tout modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Deux nouveaux stockages d'effluent ont été mis en place et la capacité de stockage augmentée. Des parcelles d'épandage ont été retirées du plan d'épandage à la suite du départ en retraite d'un repreneur. La DECI a également été modifiée.
Observations : Transmettre un porter à connaissance à Mme la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : - Les engagements pris dans le dossier de réexamen transmis le 22/01/2018 concernant : - la couverture des fosses (MT) - l'installation d'un compteur d'eau pour le suivi du bon fonctionnement du laveur d'air (MTD28), n'ont pas été tenus. Toutefois, l'exploitant a présenté un devis pour la couverture de la fosse ronde en béton. La réalisation est en attente du déblocage du crédit. - La réduction de la teneur en phosphore excrétée par place par les PC (MTD 4) a été atteinte avec 4.86Kg P2O5/ place /an (seuil à 5,4 kg). - Le système de management environnemental doit être compléter notamment pas les bilans annuels de consommation et production ainsi que les FDS. - L'élevage respecte les niveaux d'émissions de NH3 / emplacement/an demandés par bâtiment.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 32
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.
Constats : - Fabrication des aliments à la ferme et distribution en soupe sauf pour les porcelets en nurserie qui reçoivent un aliment sec acheté. Vu valeurs N et P sur BRS 2021 conformément aux performances associées aux MTD 3 et MTD 4 (N et P excrétés en kg/emplacement). - Différentes compositions distribuées selon les stades physiologiques : Allaitantes, Gestantes, 1er âge, 2ème âge, Croissance et Finition. - Alimentation multiphasé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 33
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes : • optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ; • éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ; • Utiliser un éclairage basse énergie.
Constats : Utilisation de trackers solaires. Vu enregistrement mensuel de la consommation électrique de 2021 et 2022 en cours. Un entretien régulier des installations est réalisé. Le laveur d'air : Vidange + balayage des gaines de ventilation 2 fois par an. Utilisation de Primacalcaire pour limiter le dépôt de calcaire sur les éléments et assurer un bon fonctionnement.
Observations : Enregistrer les opérations d'entretien du laveur d'air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2011, article 34
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit : • Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations • Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.
Constats : Plusieurs contrats sont en place avec des entreprises pour les contrôles annuels (APAVE, SICLI, BES,...). L'entreprise IMEDIA 01 est sollicitée pour les différentes maintenances en particulier électriques. Elle intervient en relais avec le concepteur des installations situé en Bretagne.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet